



COMMUNE DU PLESSIS-GRAMMOIRE



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

ET

DES ESPACES CINÉRAIRES

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs
Les articles cités en référence sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Fait au Plessis-Grammoire, le 30 mai 2012

Le Maire,
Christian COUVERCELLE



En annexe : schéma de principe de chaque cimetière

SOMMAIRE

TITRE I – ORGANISATION ET RÈGLES GÉNÉRALES p 2

- Les cimetières et leur destination art 1 à 3

TITRE II – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES p 2

CHAPITRE I – Inhumations et crémation

- Dispositions générales art 1 à 4
- Inhumation en terrain commun art 5 à 8
- Inhumation en terrain concédé art 9 à 12
- Inhumation en caveau provisoire art 13 à 16
- Dépôt d'urnes cinéraires, statut et destination des cendres art 17 à 21
- Jardin du souvenir art 22 à 24

CHAPITRE II – Exhumations

- Les exhumations de cercueil art 25 à 31
- Les retraits d'urnes art 32

TITRE III – CONCESSIONS p 6

- Prescriptions concernant les terrains, cavurnes et cases art 1 à 6

TITRE IV – REPRISE DE TERRAINS COMMUNS ET DES CONCESSIONS p 6

- Les terrains communs art 1 à 2
- Les concessions art 3 à 4
- Dispositions communes spécifiques à la crémation administrative art 6 à 8

TITRE V – POLICE DES TRAVAUX p 7

- Dispositions générales art 1 à 3
- Disposition spéciale art 4
- Dispositions spécifiques aux travaux de marbreries :
 - Les terrains communs et concédés art 5 à 9
 - Le jardin cinéraire art 10 à 11
 - Le columbarium art 12
 - Le jardin du souvenir art 13

TITRE VI – POLICE INTÉRIEURE ET DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES p 9

- Dispositions générales art 1 à 9

TITRE I - ORGANISATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

La commune possède trois cimetières :

- le cimetière Saint Jacques, rue Saint Jacques
- le cimetière Saint Etienne, rue Victor Hugo
- le cimetière de Frémur, rue Toussaint Hodée

Article 1.1

Cimetière Saint Jacques

Les inhumations dans ce cimetière ne sont plus autorisées, excepté pour les familles possédant une concession où repose un conjoint ou un descendant.

Article 1.2

Cimetière Saint Etienne

Ont droit à la sépulture dans ce cimetière, les familles en ayant fait la demande, dans la limite des places disponibles, avec une priorité à celles :

- qui y disposent d'une concession,
- dont des membres y sont déjà inhumés et qui désirent reposer non loin d'eux.

Ce cimetière possède des concessions particulières, un caveau provisoire et un columbarium. Il n'y a pas d'ossuaire ni de terrain commun.

Article 1.3

Cimetière de Frémur

Ont droit à la sépulture dans ce cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières de la commune,
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus indiquée mais démontrant des liens particuliers avec la commune. En l'espèce les personnes inscrites sur le rôle des contributions directes de la commune pendant une période de plus de 4 ans.

Ce cimetière possède :

- des concessions particulières, un jardin cinéraire (cavernes) et un jardin du souvenir,
- un terrain commun et un ossuaire,
- des zones réservées pour aménagement.

TITRE II-OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE I – INHUMATIONS ET CREMATION

Dispositions générales

Article 2-1

Les inhumations, les crémations, les exhumations, le dépôt d'urne ou la dispersion, la fermeture d'un cercueil ainsi que les translations de corps sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'état-civil et accordées par le maire/l'administration municipale. Celle-ci ne pourra délivrer cette autorisation que sur la production d'un certificat établi par le médecin chargé de constater le décès. L'autorisation d'inhumer mentionnera, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le lieu de son décès et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article 40 du Code pénal.

Article 2-2

Les arrivées des convois mortuaires devront s'effectuer le matin avant 11 h 30, l'après midi avant 17 h.

Article 2-3

Les soins de conservation et de moulage, les transports de corps avant et après mise en bière font l'objet d'une simple déclaration préalable en mairie.

Article 2-4

La commune du Plessis Grammoire n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993. L'administration communale s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises, associations, dans le domaine funéraire, habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'information supplémentaire écrite ou orale susceptible d'influencer le choix des familles. Cette liste est à disposition au service état civil.

Dispositions spécifiques aux inhumations en terrain commun (service ordinaire)

Article 2-5

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits "inter tombes" dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 m (article R2223-4 du CGCT).

Article 2-6

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 m, largeur 0,80 m, profondeur 1,5 m. Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre d'au moins 1,00 m.

Article 2-7

La mise à disposition du terrain est gratuite pour ce type d'inhumation.

Article 2-8

L'emplacement est fixé par la commune.

Dispositions spécifiques aux inhumations en terrain concédé

Article 2-9

Les concessions particulières, c'est-à-dire en terrain concédé, s'expriment en mètre carré pour une surface minimale de 2 m² et peuvent se classer en trois catégories : individuelle, collective ou de famille. Ces éléments sont à préciser lors du dépôt de la demande. La profondeur de la fosse ne peut excéder 2 m.

Article 2-10

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Celles-ci ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du maire qui ne sera délivrée qu'aux ayants droit.

Article 2-11

La commune propose le terrain des concessions en l'état. Il appartient à chacun de faire réaliser le caveau en conséquence.

Article 2-12

Les emplacements sont déterminés par l'administration communale de la manière suivante :

- cimetière Saint Jacques : conformément au titre I dispositions générales,
- cimetière Saint Etienne : aux emplacements disponibles suivant le choix des familles,
- cimetière de Frémur : dans l'ordre chronologique et en respectant l'ordre établi sur le plan joint.

Dispositions spécifiques aux inhumations en caveau provisoire

Article 2-13

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu (article R2213-33 du CGCT) :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger,
- les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrira toutes dispositions particulières.
- en cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la république, de l'autorisation d'inhumation.

Un caveau communal est mis à la disposition des familles. La mise à disposition ne peut excéder deux mois, sauf autorisation spéciale du maire.

Article 2-14

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à l'article R.2213-2-1 du CGCT, nécessitant la mise en cercueil immédiate. Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Article 2-15

Le dépôt d'un corps au caveau communal est soumis au versement d'un droit de dépôt forfaitaire.

Article 2-16

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Dispositions spécifiques aux dépôts d'urnes cinéraires, au statut et à la destination des cendres

Article 2-17

La loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 aligne le statut des cendres sur celui du corps humain. La conservation de l'urne funéraire est désormais interdite dans une propriété privée, même si le défunt avait exprimé ce souhait.

Les urnes cinéraires peuvent être :

- soit déposées dans une sépulture en terrain concédé (pleine terre ou caveau), soit déposées à l'intérieur d'une cavurne du jardin cinéraire, soit déposées en case de columbarium, soit scellées sur un monument funéraire.

Les cendres peuvent être dispersées :

- soit dans un jardin du souvenir,
- soit en pleine nature (espace naturel non aménagé), sauf sur les voies publiques.

Article 2-18

Les cavurnes et cases sont destinées à recevoir quatre urnes. Les opérations nécessaires à la gestion des cavurnes et cases (ouverture et fermeture) nécessitent impérativement l'autorisation du maire et l'intervention du personnel technique habilité.

Article 2-19

Le dépôt des urnes en cavurnes ou cases de columbarium se fait dans l'ordre fixé par la commune.

Article 2-20

En cas de dispersion des cendres en pleine nature (espace naturel non aménagé), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. (Article R2213-39 du CGCT)

Article 2-21

L'inhumation de l'urne cinéraire dans une propriété privée est soumise à autorisation préfectorale et au respect des articles R2213-32 du CGCT et aux articles 78 et suivants du Code Civil. Cette opération créera une servitude perpétuelle à l'endroit où l'urne sera inhumée.

Dispositions spécifiques au jardin du souvenir

Article 2-22

Conformément à l'article R 2223-9 du CGCT et à la demande de la famille, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation du maire.

Article 2-23

Les ornements et attributs funéraires sont autorisés sur la pelouse du jardin le jour de la cérémonie et pour un délai de quinze jours. A l'issue, l'administration communale pourra procéder au retrait.

Article 2-24

Un mur du recueillement est proposé aux familles. Il permet pour celles qui le souhaitent, de faire graver à leurs frais les prénoms, nom, date de naissance et de décès (en chiffres), de la personne dont les cendres ont été dispersées. Cette disposition doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du maire et recevra une réponse écrite sans limitation de durée.

CHAPITRE II – EXHUMATIONS

Dispositions spécifiques aux exhumations de cercueil

Article 2-25

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

Article 2-26

Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur la demande formulée par le plus proche parent du ou des défunts, qui devra justifier (article R2213-40 du CGCT) :

- de son état-civil
- de son domicile
- de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer si des conflits familiaux sont perceptibles tant qu'une décision ne sera pas rendue par le tribunal compétent.

A l'occasion de reprise de tombe en terrain commun, l'autorisation d'exhumer est consentie sous réserve que le corps soit ré-inhumé immédiatement dans une concession du cimetière ou transporté vers un crématorium ou un autre cimetière.

Article 2-27

Une exhumation de caveau non normalisé ou de pleine terre n'est autorisée que dans les deux mois suivant l'inhumation ou après huit ans, en raison de la nature du sol.

Article 2-28

Les exhumations doivent être effectuées cimetière fermé avant 9 h 00 le matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du maire ou de son représentant. Un agent municipal compétent assiste aux opérations. L'exhumation se fait sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les éventuels dégâts que pourrait générer l'opération pour les sépultures voisines ou les biens publics.

Article 2-29

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire.

Article 2-30

Au regard du décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération. L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 2-31

- Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Dispositions spécifiques aux retraits d'urnes

Article 2-32

Les articles 2-25 ; 2-26 1° paragraphe ; et 2-28 ci-dessus sont applicables aux retraits d'urnes.

TITRE III – CONCESSIONS

Les prescriptions de ce titre concernent les terrains, les cavurnes et les cases.

Article 3-1

Les durées de concessions sont les suivantes :

- terrains : 15 ans ou 30 ans
- cavurnes et cases : 8 ans ou 15 ans ou 30 ans

Article 3-2

Les concessions sont accordées contre le paiement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 3-3

L'administration municipale détermine seule l'emplacement des concessions demandées. Les dimensions des terrains concédés sont de 1 m x 2 m. Les dimensions des cavurnes sont de 0,60 m x 0,60 m.

Article 3-4

La concession est établie sur demande et engagement écrit du demandeur. Cette demande doit préciser le type de concession, la surface de terrain, le cimetière et préciser s'il s'agit d'une concession individuelle ou collective (indiquer les noms) ou familiale (le concessionnaire et sa famille en ligne directe). En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire peut refuser une inhumation en attendant la décision du tribunal compétent.

Article 3-5

Les concessions pourront être renouvelées à l'expiration de leur durée par le concessionnaire ou ses ayants droit au tarif en vigueur à ce moment là. Les concessions de huit et quinze ans peuvent être converties en concession de plus longue durée.

Article 3-6

La commune peut accepter sur demande des familles, la rétrocession d'une concession.

TITRE IV – REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES CONCESSIONS

Dispositions spécifiques aux terrains communs

Article 4-1

Le délai de rotation en terrain commun est fixé à huit ans.

Article 4-2

Lorsque le terrain commun doit être repris, l'administration informe par tous les moyens de publicité ordinaire, trois mois avant l'échéance. Les familles peuvent retirer les ornements éventuellement mis en place. A l'échéance, si ces ornements sont encore en place, ils seront retirés par la commune, mis en dépôt pendant un an à la disposition des familles. A l'issue, la commune sera réputée propriétaire des biens.

Dispositions spécifiques aux concessions

Article 4-3

Dans l'année précédant l'échéance, les concessionnaires seront avisés de celle-ci par courrier au domicile connu. Les familles peuvent renouveler la concession. A défaut de renouvellement et à l'issue d'un délai de deux ans, la commune reprendra possession du terrain concédé. Les ornements, plaques et autres objets se trouvant sur les concessions seront réputés abandonnés et reviendront à la commune qui en disposera librement.

Article 4-4

Les restes des personnes se trouvant dans les concessions reprises seront exhumés et re-inhumés dans l'ossuaire communal, avec toute la décence indispensable. Les cendres des urnes reprises en cavurne ou columbarium seront dispersées au jardin du souvenir.

Dispositions communes

Article 4-5

En cas de découverte d'objets personnels au moment de l'exhumation, par ceux qui en ont la charge, ces dits objets doivent être placés dans le reliquaire avec le défunt.

Dispositions communes spécifiques à la crémation administrative

Article 4-6

Afin de libérer et d'attribuer des emplacements aux nouveaux défunts, le maire peut faire procéder sous sa surveillance, à l'issue de l'exhumation, (article L2213-4 du CGCT) à la crémation administrative des restes mortels. Les cendres ainsi recueillies sont placées au sein de l'ossuaire.

Article 4-7

La crémation administrative est une dérogation au principe de « libre choix de ses funérailles », consacré par la loi du 15 novembre 1887. Dès l'inhumation, il conviendra donc à la famille du défunt d'indiquer au maire la possible opposition du défunt à une crémation administrative. Le cas échéant le maire recherchera l'opposition connue, attestée du défunt.

Article 4-8

Les restes exhumés qui ne feront pas l'objet d'une crémation administrative, seront distingués au sein de l'ossuaire.

TITRE V – POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

Article 5-1

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés que sur autorisation délivrée par le maire qui ordonne toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit effectuée avec toute la décence imposée par le lieu. Tous les travaux entrepris, quel que soit l'endroit, peuvent être stoppés par le maire si ceux-ci présentent un risque pour les sépultures voisines.

Article 5-2

Les fosses creusées devront respecter l'alignement donné par l'administration municipale. En cas de non respect, l'administration peut imposer le re-creusement de la fosse.

Les opérations nécessaires à la construction des monuments doivent respecter les règles suivantes :

- bac obligatoire pour gâcher le mortier,
- aucun rejet de matériaux sur le site et en particulier dans les évacuations d'eau,
- aucune opération de sciage ou taille de matériaux sur le site,
- les terres excédentaires provenant des fouilles seront évacuées au fur et à mesure,
- les fouilles occasionnées par les opérations funéraires doivent être signalées et balisées,
- les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions pour protéger les sépultures voisines,
- préalablement à l'intervention, l'entreprise habilitée doit prévenir le service technique de la commune pour la mise en place du chemin de roulement.

Article 5-3

L'entretien des monuments funéraires est de la responsabilité des concessionnaires. Ils veilleront à respecter les dimensions concédées et à ne pas entraver par de nouveaux ornements, le travail d'entretien du cimetière assuré par les agents techniques de la commune.

Disposition spéciale

Article 5-4

Au regard de l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, toute personne a l'obligation de signaler au maire l'état d'insécurité d'un monument funéraire. Sur la base de ce signalement et en vertu de son pouvoir de police spécial des monuments funéraires menaçant ruine (article D.511-13 à D.511-13-5), le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (cf. fiche annexe).

Dispositions spécifiques aux travaux de marbrerie

A - Terrains communs et concédés

Article 5-5

Les dimensions des pierres tombales et des entourages ne devront pas dépasser les dimensions suivantes :

- terrain concédé : 2 m de long, 1 m de large pour le cimetière de Frémur, selon l'existant pour celui de Saint Etienne,
- terrain commun : 2 m de long, 1 m de large.

Article 5-6

La construction de semelle et dallage sur le pourtour du monument sera tolérée sous réserve que leur surface ne soit pas glissante, que leur niveau ne dépasse pas celui du terrain et que leur largeur soit telle qu'elle ne dépasse pas la limite de la concession (les surfaces réputées non glissantes seront bouchardées ou flammées ou subiront des traitements équivalents).

Article 5-7

Chaque case de caveau doit avoir les dimensions minimales de 0,50 m de hauteur et 0,80 m de largeur pour une longueur de 2 m. Chaque case doit être isolée par des dalles parfaitement scellées. En partie supérieure des caveaux, il est réservé une case dite "sanitaire", d'une hauteur de 0,25 m, la partie supérieure de ce vide "sanitaire" doit correspondre au niveau du sol.

Article 5-8

Le dépôt provisoire de monument dans les allées ne doit pas excéder trois jours, pour des raisons de sécurité et d'accessibilité.

Article 5-9

Les cimetières sont placés en zone urbaine, au sens du plan local d'urbanisme. La hauteur des constructions réalisées doit conduire à l'insertion dans l'environnement. En conséquence, la hauteur maximale des nouveaux monuments est fixée à 2 m par rapport au niveau du sol. Les inscriptions funéraires sont celles d'usage : prénom, nom, date de naissance et de décès, photographie éventuelle, épitaphe, symbole religieux ou autre. Les matériaux utilisés seront naturels.

B - Jardin cinéraire

Article 5-10

Afin de conserver une architecture d'ensemble du lieu, une pierre tombale et une stèle d'une hauteur maximale de 1 m peuvent être posées à condition de respecter les dimensions suivantes : 0,85 m x 0,60 m par une épaisseur de 5 cm. Les inscriptions funéraires sont limitées à : prénom, nom, dates de naissance et de décès, photographie, épitaphe, enfin un symbole religieux ou autre.

Article 5-11

La construction de semelles et dallages est interdite. De même est interdite l'érection de quelque structure sur la pierre tombale, à l'exception d'une stèle. Les fleurs sont posées sur la pierre tombale.

C - Columbarium

Article 5-12

La plaque frontale sera déposée et reposée par l'entreprise mandatée et cette plaque peut recevoir des inscriptions limitées à : prénom, nom, dates de naissance et de décès, photographie, épitaphe, ainsi que symbole religieux ou autre.

D - Jardin du souvenir

Article 5-13

Le cimetière de Frémur possède un jardin du souvenir où les familles qui le désirent et selon les dernières volontés du défunt, peuvent disperser les cendres contenues dans l'urne. Ce jardin du souvenir est constitué d'une strate engazonnée sur laquelle se trouve une zone recouverte de galets blancs devant un végétal et une stèle de pierre :

- la strate engazonnée est faite pour le déplacement des piétons,
- la zone recouverte de galets blancs est celle destinée à la dispersion des cendres,
- la stèle de pierre, recouverte d'une plaque d'ardoise, permet aux familles qui le souhaitent de faire graver à leurs frais, un texte sur support fourni par la commune, afin de garder trace de la dispersion. Ce texte, qui devra respecter la règle suivante : nom, prénom, année de naissance, année de décès, **marqués en lettre de 15 mm de haut avec un espace entre les lignes de 15 mm, à l'exclusion de toute autre inscription**, sera ensuite fixée sur la plaque d'ardoise.

TITRE VI - POLICE INTÉRIEURE ET DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 6-1

La commune prend en charge l'organisation et le coût des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes dans les cas où :

- l'actif successoral est insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques,
- il y a absence de prise en charge par la famille du coût des funérailles.

Le maire doit, dans le cadre de son pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture, pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune, dans les délais de droit commun (au plus tard six jours après le décès), ou procéder à la crémation du corps du défunt lorsque celui-ci en avait exprimé le souhait dans ses dernières volontés.

Article 6-2 - Vacations funéraires

Les opérations de surveillances assurées par le maire sont (article L 2213-14 du CGCT) les opérations de fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès, ou de dépôt et, dans tous les cas, lorsqu'il y a crémation.

Article 6-3

L'accès aux cimetières est interdit :

- aux marchands ambulants, aux animaux, aux jeunes enfants non accompagnés, aux cyclistes et motocyclistes, aux rassemblements de personnes, si ces derniers sont sans rapport avec le recueillement ou une cérémonie funéraire.

Le non-respect de ces interdictions est passible de poursuites pénales par l'administration.

Article 6-4

L'accès des véhicules non communaux aux cimetières est limité :

- aux fourgons des entreprises de pompes funèbres et leurs voitures de services,
- aux véhicules des entrepreneurs en action sur le site,
- aux engins de type mini pelle, nécessaires aux travaux de creusement du sol concernant le cimetière de Frémur,
- les services techniques fourniront à la demande des plaques de roulement.

Les dits véhicules doivent rouler au pas et leur PTAC ne doit pas excéder 7,5 t pour le cimetière de Frémur.

Article 6-5

Sauf dérogation délivrée exceptionnellement par le maire, les travaux préparatoires aux actes funéraires ne pourront pas s'effectuer les dimanches et jours fériés.

Article 6-6

Dans les cimetières, il est interdit :

- de se livrer à des opérations photographiques sans autorisation de l'administration,
- d'apposer quoi que ce soit sur les murs et portes,
- d'effectuer une collecte ou une quête,
- de déposer les fleurs fanées ou autres objets ailleurs qu'aux endroits prévus,
- d'apposer des inscriptions sur les monuments autres que ceux prévus aux articles 5-9 ; 5-10 ; 5-12.

Article 6-7

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières en cas d'évènements naturels spéciaux ou pour des raisons de sécurité.

Article 6-8

Les monuments et les entourages funéraires ne peuvent pas être déplacés sans l'autorisation de l'administration. L'administration ne peut être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles. Toute personne surprise à emporter des objets sans autorisation ou à détériorer le lieu, fera l'objet de poursuite devant les tribunaux.

Article 6-9

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet de procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager.

SCHEMA DE PRINCIPE D'ORGANISATION DU CIMETIERE DE FREMUR

265

Concessions (A lettre repère
1 nombre de concessions)



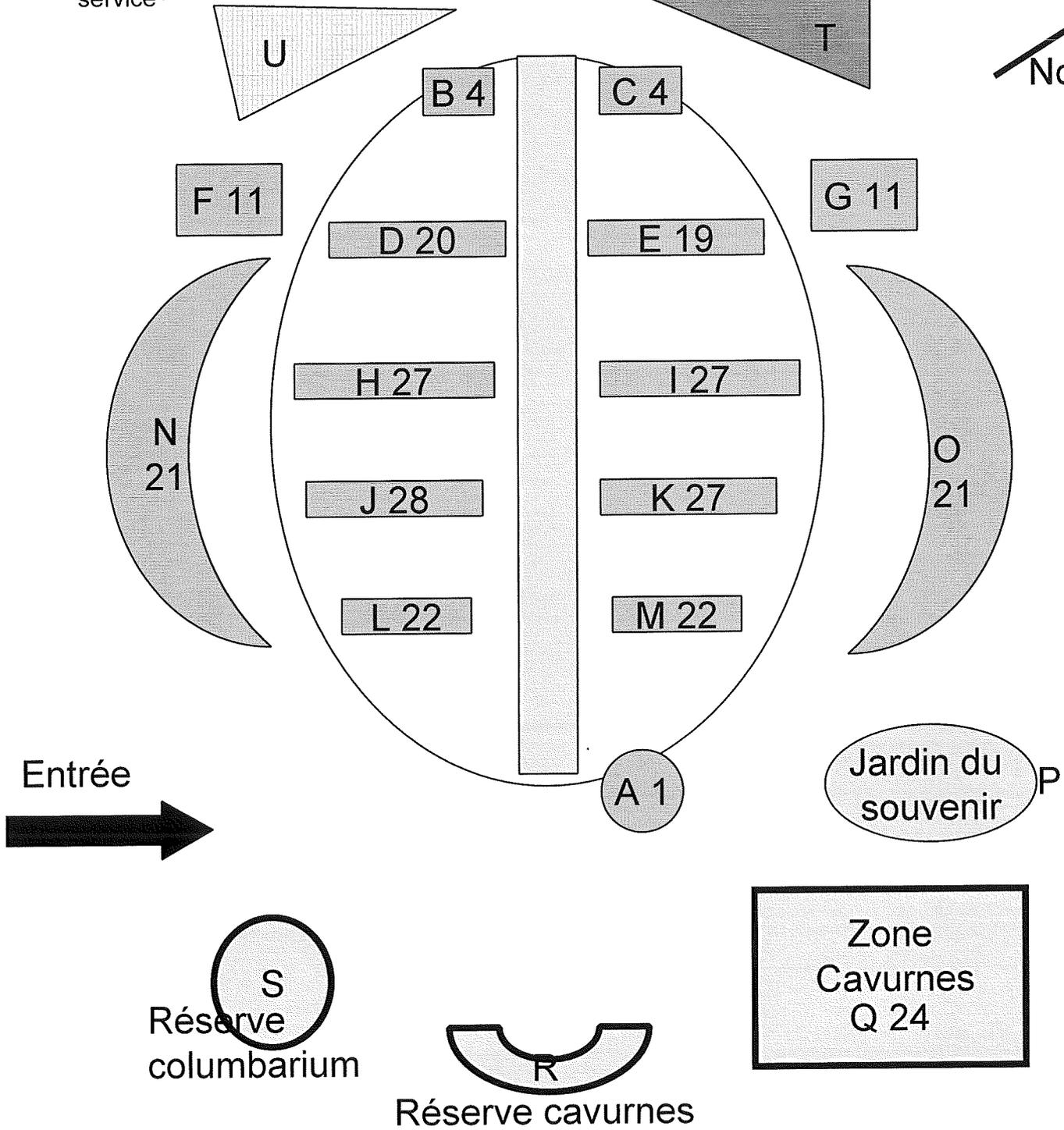
Columbarium et caverues

Accès de service

Réserve foncière

Terrain commun
Et ossuaire

Nord



SCHEMA DE PRINCIPE D'ORGANISATION DU CIMETIERE SAINT-ETIENNE

12

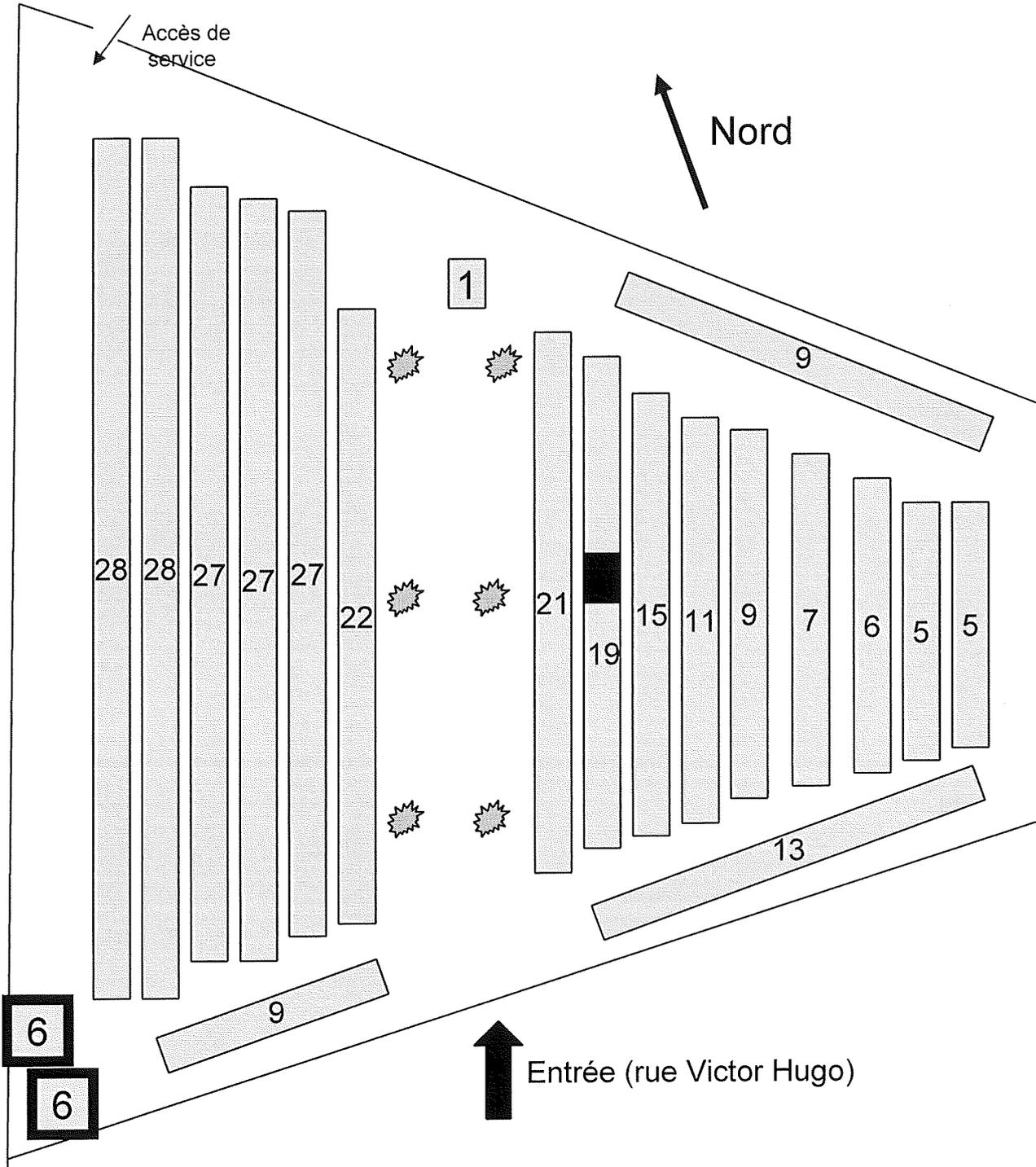
Columbarium et
nombre

289

Concessions
et nombre



Caveau communal

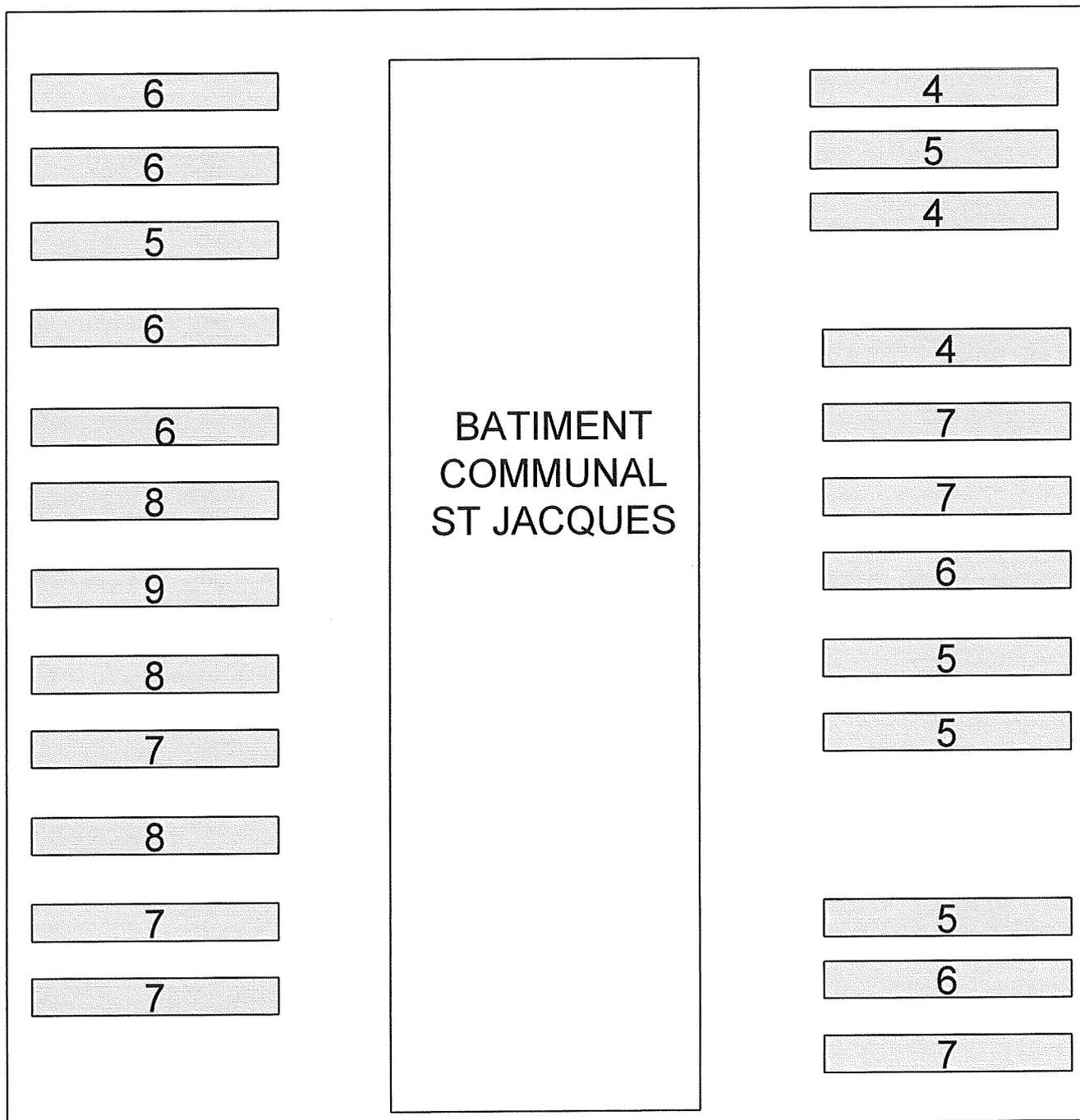


SCHEMA DE PRINCIPE D'ORGANISATION DU CIMETIERE DE SAINT JACQUES

148

concessions

NORD



entrée

Rue ST Jacques

entrée

